

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° 65-2025-01-14-00008

**mettant en demeure la SOCARL (Société des Carrières Lourdaises),
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
de respecter les prescriptions applicables à l'installation de combustion associée à l'unité de
fabrication de mortiers secs qu'elle exploite aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et
« Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian »
sur la commune de Viger.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1 et L. 516-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 1^{er} août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, une carrière de calcaire à ciel ouvert, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-002 du 8 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 1^{er} août 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, une carrière de calcaire à ciel ouvert, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-08-18-00003 du 18 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 1^{er} août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, une carrière de calcaire à ciel ouvert, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-03-07-00001 du 07 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 1^{er} août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, une carrière de calcaire à ciel ouvert, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 décembre 2024 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 31 octobre 2024, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 19 décembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier du 19 décembre 2024, pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la S.A.S SOCARL ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 et notamment que les émissions des composés organiques volatils non méthaniques dépassent les valeurs limites d'émissions prescrites ;

Considérant que ce fait non conforme constitue, un manquement aux dispositions de l'article 6.2.6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles d'impacter la qualité de l'air ambiant et causer différents troubles sur la santé ;

Considérant que pour la réalisation des travaux et essais nécessaires à la mise en conformité de l'installation un délai doit être accordé à l'exploitant ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SOCARL de respecter les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Société des Carrières Lourdaises (SOCARL), n° Siret 71278023800044, dont le siège social est situé 3 rue Jean-Luc Lagardère à TARBES (65 000), exploitant d'une carrière de calcaire à ciel ouvert, sur les communes d'Agos-Vidalos et de Viger, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de combustion qu'elle exploite, les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et notamment son article 6.2.6.

Afin de permettre les travaux et les essais de fonctionnement nécessaires à la mise en conformité de l'installation, l'exploitant dispose d'un **délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté**, pour justifier de la régularité de son installation.

À l'échéance de ce délai, si la conformité aux valeurs limites d'émissions polluantes ne peut être justifiée, l'exploitant est tenu de mettre à l'arrêt son installation.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

- Une copie de l'arrêté est transmise aux mairies d'Agos-Vidalos et de Viger et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPAT - Bureau Environnement et Procédures Publiques - ICPE - ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délai et voie de recours

En application des articles L.171-11 et L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- MM. les maires des communes d'Agos-Vidalos et de Viger

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

pour notification à M. le directeur de la SOCARL,

pour information à :

- Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le **14 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN